

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2022-2599

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DE MADAME SOPHIE SAINT-ANTONIN EN QUALITÉ DE MANDATAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES DÉNOMMÉE "RÉGIE FAMILLES" ET DE SES SOUS-RÉGIES

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'Article L. 2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du Maire n° 422-2019 du 11/06/2019, instituant une régie de recettes dénommée Régie Famille pour l'encaissement des produits des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE), des activités périscolaires, et extrascolaires de la commune d'Annecy,

VU les décisions du Maire n° 423-2019, 424-2019, 425-2019, 426-2019, 427-2019 et 428-2019 du 12/06/2019, instituant des sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits municipaux des structures Petite Enfance, accueils périscolaires, restauration scolaire, et

activités extra-scolaires (sports et jeunesse),

VU la décision du Maire n° 154-2022 du 1er/4/2022, portant modification de la décision du Maire n° 422-2019 du 11/06/2019,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/10/2022,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 11/10/2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Sophie SAINT-ANTONIN est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes dénommée Régie Familles et de ses sous-régies de recettes, pour l'encaissement des produits des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE), des activités périscolaires (incluant la restauration scolaire), et des activités extrascolaires (sport et jeunesse) de la commune d'Annecy, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Valérie GAILLARD sera remplacée par madame Sophie SAINT-ANTONIN mandataire suppléant.

ARTICLE 3

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de sujétion intégrée dans le RIFSEEP pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'Instruction Interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de

Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise au comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable, à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, et aux intéressées.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Le régisseur titulaire,
Valérie Gaillard

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le Mandataire suppléant,
Sophie SAINT-ANTONIN

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »
